



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réservistes

Question écrite n° 41542

Texte de la question

Le service dans la réserve militaire n'étant accessible qu'aux citoyens français, il n'est actuellement pas possible pour les anciens engagés volontaires de la Légion étrangère qui ne sont pas de nationalité française de servir au sein de la réserve, ce qui est regrettable pour les régiments étrangers. M. Bruno Bourg-Broc demande en conséquence à Mme la ministre de la défense si elle n'estime pas nécessaire de proposer au Parlement de modifier la législation sur ce point.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, précise que seuls les citoyens français peuvent être admis dans la réserve. Consciente de l'importance que représentent pour la réserve les anciens militaires servant à titre étranger et de l'intérêt porté par ceux-ci à la défense de la France, la ministre de la défense a souhaité qu'ils aient désormais la possibilité d'être admis dans la réserve opérationnelle de la Légion étrangère. A l'occasion des travaux menés sur les aménagements à apporter au dispositif législatif, cette question a été étudiée. Le principe de l'ouverture de la réserve opérationnelle au titre de la Légion étrangère aux anciens légionnaires ayant été validé, une disposition en ce sens est prévue dans le projet de loi portant modification de la loi précitée qui sera prochainement soumis au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41542

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4361

Réponse publiée le : 10 août 2004, page 6254